

# ARTICLE 41

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 41	
INTRODUCTION	1-5
I. — GÉNÉRALITÉS	6-13
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRAIQTUE	14-29
**A. — La question de savoir si le Conseil de sécurité peut entreprendre une action conformément à l'Article 41 sans procéder au préalable à une constatation conformément à l'Article 39	
B. — La question du recours aux mesures prévues par l'Article 41 pour assurer l'exécution des décisions du Conseil de sécurité	14-27
1. Décision du 29 mai 1968 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	16-22
a) Déroulement des débats	16-20
b) Résumé de la discussion de fond	21-22
2. Décision du 24 juin 1969 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	23-27
a) Déroulement des débats	23-25
b) Résumé de la discussion de fond	26-27
C. — La question du caractère obligatoire des mesures adoptées par le Conseil de sécurité expressément en vertu de l'Article 41	28-29
Décisions des 29 mai 1968 et 24 juin 1969 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	29
a) Déroulement des débats	
b) Résumé de la discussion de fond	29
**D. — La question des circonstances dans lesquelles les mesures prévues à l'Article 41 devraient être adoptées par le Conseil de sécurité	

## TEXTE DE L'ARTICLE 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

### INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions dans lesquelles l'Article 41 était explicitement invoqué<sup>1</sup>.
2. Un projet de résolution qui invoquait aussi l'Article 41 n'a pas été mis aux voix. Deux autres projets de résolution qui réaffirmaient des résolutions antérieures du Conseil invoquant l'Article 41 mais qui ne faisaient qu'une référence implicite à cet article n'ont pas été adoptés<sup>2</sup>.
3. Dans les Généralités, il est fait état des références implicites à l'Article 41 contenues dans des lettres d'Etats Membres au Secrétaire général ainsi que dans des déclarations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
4. Le Résumé analytique de la pratique traite des questions ci-après : « La question du recours aux mesures prévues par l'Article 41 pour assurer l'exécution des décisions du Conseil

de sécurité » et « La question du caractère obligatoire des mesures adoptées par le Conseil de sécurité expressément en vertu de l'Article 41 ».

5. En raison des relations qui existent entre l'Article 41 et les Articles 39 et 42, le lecteur aurait intérêt à se reporter également aux études consacrées à ces deux derniers articles.

### I. — GÉNÉRALITÉS

6. Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été explicitement invoqué dans deux résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Rhodésie du Sud. La résolution 232 (1966) a invoqué l'Article 39 en même temps que l'Article 41<sup>3</sup>. La résolution 253 (1968) a réaffirmé des résolutions antérieures, en particulier la résolution 232 (1966), et a de nouveau invoqué l'Article 41<sup>4</sup>.
7. L'Article 41, en même temps que l'Article 39, a été expressément invoqué dans un projet de résolution<sup>5</sup> présenté

par le Royaume-Uni au Conseil, à sa 1415<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, lors de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud. La mise aux voix dudit projet n'a pas été demandée<sup>6</sup>.

8. Deux autres projets de résolution, qui ont également été déposés à l'occasion de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, contenaient des références implicites à l'Article 41<sup>7</sup>. La mise aux voix de l'une d'elles n'a pas été demandée; l'autre n'a pas été adoptée<sup>8</sup>.

9. Il a été fait explicitement référence à l'Article 41 dans une lettre<sup>9</sup>, en date du 13 décembre 1966, sous couvert de laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a transmis au Secrétaire général une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire relative à la situation en Rhodésie du Sud. Dans sa déclaration, le Ministre demandait que, s'il n'était pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'Article 41 à la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité invite le Royaume-Uni à exercer tous ses pouvoirs et responsabilités en tant que Puissance administrante dans la colonie rebelle.

10. Il a également été fait explicitement référence à l'Article 41 dans les lettres ci-après adressées au Secrétaire général pour l'informer de la manière dont la résolution 232 (1966) sur la situation en Rhodésie du Sud était appliquée : lettre datée du 30 janvier 1967 du Danemark<sup>10</sup>, lettre datée du 20 février 1967 de la Colombie<sup>11</sup>, lettre datée du 17 mars du Burundi<sup>12</sup>, lettre datée du 18 juillet 1967 du Danemark<sup>13</sup>, lettre datée du 24 avril 1967 de l'Italie<sup>14</sup>, et lettre datée du 18 août 1967 du Chili<sup>15</sup>.

11. Au Conseil de sécurité, il a été explicitement fait référence à l'Article 41 notamment au cours des débats consacrés à l'examen de la situation en Rhodésie du Sud<sup>16</sup>.

12. A l'Assemblée générale, il a été fait explicitement référence à l'Article 41, notamment lors de l'examen des questions ci-après : question des opérations de maintien de la paix<sup>17</sup>, question du Sud-Ouest africain<sup>18</sup>, question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine<sup>19</sup> et question de Palestine<sup>20</sup>.

13. L'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui faisaient explicitement référence à l'Article 41 :

i) Dans sa résolution 2383 (XXIII), l'Assemblée générale a notamment appelé l'attention du Conseil de sécurité sur

« la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

« a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud<sup>21</sup>. »

ii) Dans sa résolution 2508 (XXIV), l'Assemblée générale a une fois de plus appelé l'attention du Conseil de sécurité sur

« la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte :

« a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte<sup>22</sup>. »

L'examen de ces résolutions n'a toutefois donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**\*\*A. — La question de savoir si le Conseil de sécurité peut entreprendre une action conformément à l'Article 41 sans procéder au préalable à une constatation conformément à l'Article 39**

**B. — La question du recours aux mesures prévues par l'Article 41 pour assurer l'exécution des décisions du Conseil de sécurité**

14. Au cours de la période considérée, la question de la portée et des modalités de l'application des sanctions économiques prévues à l'Article 41 a été soulevée à deux occasions lors de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud. La première fois, on a soutenu que les sanctions sélectives précédemment adoptées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud devaient être élargies pour englober la totalité et l'ensemble des sanctions nécessaires pour assurer l'isolement économique complet de la Rhodésie du Sud.

15. La seconde fois, certains ont fait valoir que, puisque les sanctions économiques déjà décidées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud n'avaient pas atteint les buts visés, le Conseil devait adopter des sanctions généralisées, obligatoires pour tous les Etats, emportant rupture de toutes les relations avec la Rhodésie du Sud et extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et à la colonie portugaise du Mozambique. D'autres, par contre, ont été d'avis que la situation ne justifiait pas la généralisation des sanctions, qui aurait exigé un blocus naval de toute l'Afrique australe.

### 1. DÉCISION DU 29 MAI 1968 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

#### a) *Déroulement des débats*

16. Par lettre<sup>23</sup> du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont déclaré que les sanctions obligatoires sélectives adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 avaient échoué. Il incombe au Conseil d'examiner la situation grave qui se perpétuait en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et qui continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et d'envisager les mesures et l'action nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. A la 1413<sup>e</sup> séance, le 18 avril 1968, les représentants de l'Algérie, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal ont présenté un projet de résolution commun<sup>24</sup> qui contenait notamment les dispositions ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, [11<sup>e</sup> al. du préambule]*

« ...

« 2. *Demande à tous les Etats de rompre immédiatement toutes relations, économiques et autres, avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. »*

18. A la 1415<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, le représentant du Royaume-Uni a déposé un projet de résolution<sup>25</sup> contenant les dispositions ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies, [6<sup>e</sup> al. du préambule]*

« 1. *Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :*

« a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud, et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

« b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

« c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

« d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures médicales, du matériel d'enseignement, des documents, livres, périodiques, journaux, films cinématographiques ne contenant que des nouvelles ou ayant un caractère d'information ou éducatif, des films de télévision ne traitant que des sujets de cette nature et des autres matériaux pour le cinéma, la télévision ou la radio ne traitant que des sujets de cette nature, ou, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de

Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

« e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

« 2. *Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à d'autres fins humanitaires, éducatives ou d'information.*

« 3. *Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :*

« a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal en Rhodésie du Sud ou en son nom;

« b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal en Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

« 4. *Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;*

« 5. *Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour décourager leurs ressortissants d'émigrer en Rhodésie du Sud;*

« 6. *Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution, étant entendu que les Etats sans littoral d'Afri-*

que australe ne seront tenus d'exécuter ces décisions que dans la mesure où leur situation le leur permet. »

19. A la 1428<sup>e</sup> séance, le 29 mai 1968, le Président (Etats-Unis) a déclaré qu'un projet de résolution<sup>26</sup>, qui avait été établi à la suite de longues négociations, avait été présenté et distribué<sup>27</sup>.

20. A la même séance, le Président a déclaré que les auteurs des projets de résolution portant les cotes S/8545 et S/8554 n'insisteraient pas pour que leurs projets respectifs soient mis aux voix<sup>28</sup>.

#### Décision

A la 1428<sup>e</sup> séance, le 29 mai 1968, le projet de résolution portant la cote S/8601 a été adopté<sup>29</sup> à l'unanimité en tant que résolution 253 (1968). Il contenait notamment les dispositions suivantes :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,*

« ...

« *Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,*

« *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,*

« ...

« 2. *Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;*

« 3. *Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :*

« a) *L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);*

« b) *Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;*

« c) *L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;*

« d) *La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;*

« e) *L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;*

« 4. *Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;*

« 5. *Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :*

« a) *Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;*

« b) *Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'en-*

courager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluider toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

« 6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

« 7. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

« 8. *Demande* à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

« 9. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

« 10. *Souligne* la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

« 11. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article. »

#### b) *Résumé de la discussion de fond*

21. Au cours de la discussion<sup>30</sup>, plusieurs représentants ont soutenu que la question des sanctions, telles qu'elles étaient prévues dans la résolution 232 (1966), devait être réexaminée si l'on voulait que les mesures de coercition soient efficaces. Ils ont proposé d'imposer des sanctions totales, englobant toutes les mesures prévues dans l'Article 41 de la Charte, à savoir l'interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres moyens de communication, pour fermer complètement les frontières de la Rhodésie du Sud, et de forcer l'Afrique du Sud et le Portugal à appliquer les sanctions qui seraient adoptées.

22. D'autres représentants ont soulevé des objections contre l'adoption de sanctions obligatoires globales et ont proposé que le Conseil essaie d'appliquer pleinement les mesures sélectives énoncées dans la résolution 232 (1966) et, en cas de besoin, élargisse le champ d'application de ces mesures efficaces et réalistes.

## 2. DÉCISION DU 24 JUIN 1969 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

### a) *Déroulement des débats*

23. Par lettre<sup>31</sup> datée du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irak, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, du Swaziland, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie ont demandé la réunion d'urgence du Conseil et indiqué qu'en raison de la non-coopération de plusieurs Etats Membres dont, en particulier, l'Afrique du Sud et le Portugal, les sanctions obligatoires globales décidées par la résolution 253 (1968) n'avaient pas abouti aux résultats recherchés. Le régime illégal en Rhodésie du Sud s'était renforcé et envisageait d'officialiser le système d'apartheid dans le Territoire. La détérioration rapide de la situation et le refus du Royaume-Uni d'agir de la façon appropriée, c'est-à-dire de recourir à l'usage de la force, avaient créé une situation grave qui constituait une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil devait prendre des mesures plus énergiques dans le cadre du Chapitre VII de la Charte afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

24. A la 1475<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1969, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux rapports<sup>32</sup> du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) ainsi que la lettre susmentionnée et il a examiné la question à ses 1475<sup>e</sup> à 1481<sup>e</sup> séances, entre les 13 et 24 juin 1969.

25. A la 1479<sup>e</sup> séance, le 19 juin 1969, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution<sup>33</sup>, coparrainé par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui contenait notamment les dispositions ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

« *Réaffirmant en particulier* sa résolution 232 (1966) dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

« ...

« *Notant* que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ont non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de

la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

« ...

« Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

« ....

« 2. *Demande instamment* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe (Rhodésie du Sud) d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale:

« 3. *Décide* que tous les Etats rompent immédiatement toutes relations économiques et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques, radioélectriques et autres moyens de communication:

« 4. *Censure* l'assistance que les Gouvernements portugais et sud-africain fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité:

« 5. *Décide* que les Etats Membres et les membres des agences spécialisées appliqueront les mesures concernant les importations et les exportations envisagées dans la résolution 253 (1968) et dans la présente contre la République sud-africaine et la colonie portugaise du Mozambique:

« 6. *Demande* à tous les Etats Membres et aux membres des agences spécialisées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. »

### Décision

A la 1481<sup>e</sup> séance, le 24 juin 1969, le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix mais n'a pas été adopté : il y a eu 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions<sup>34</sup>.

#### b) *Résumé de la discussion de fond*

26. Au cours de la discussion<sup>35</sup>, un certain nombre de représentants ont fortement déploré l'inefficacité des sanctions économiques imposées par la résolution 253 (1968) et la détérioration progressive de la situation en Rhodésie du Sud; ils ont regretté que certains Etats Membres n'aient pas pleinement appliqué les décisions pertinentes du Conseil de sécurité et ont demandé que soient mises en œuvre des mesures efficaces plus vigoureuses, y compris les dispositions du Chapitre VII de la Charte — en particulier les Articles 41 et 42 — et l'usage de la force par la Puissance administrante. Ils ont préconisé l'adoption de mesures contre l'Afrique du Sud et le Portugal du fait que ceux-ci ne cessaient de faire fi des décisions du Conseil de sécurité.

27. D'autres représentants ont contesté l'existence d'une situation pouvant justifier une campagne complète de sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Conseil de

sécurité devait s'attacher à assurer l'application intégrale de sa résolution 253 (1968) plutôt que d'examiner de nouvelles propositions de vaste portée qui ne pouvaient manquer de diviser ses membres et, en conséquence, de rester sans effet. Il fallait, si possible, intensifier l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

#### C. — La question du caractère obligatoire des mesures adoptées par le Conseil de sécurité expressément en vertu de l'Article 41

28. La question du caractère obligatoire des mesures adoptées par le Conseil de sécurité expressément en vertu de l'Article 41 ou des dispositions du Chapitre VII s'est posée à propos de la situation en Rhodésie du Sud. Un certain nombre de représentants a soutenu que ces mesures étaient obligatoires pour tous les Etats. Un autre groupe a exprimé l'opinion que le Conseil avait adopté des mesures sélectives que les Etats étaient libres d'appliquer à leur convenance.

#### DÉCISIONS DES 29 MAI 1968 ET 24 JUIN 1969 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

##### a) *Déroulement des débats*<sup>36</sup>

##### b) *Résumé de la discussion de fond*

29. Au cours de la discussion, certains représentants ont déclaré que la non-application, par certains Etats Membres, des mesures énoncées dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité devait être sanctionnée par l'adoption de sanctions contre lesdits Etats parce qu'ils faisaient fi de décisions obligatoires du Conseil. D'autres ont soutenu que, bien que le Conseil ait agi conformément aux dispositions de l'Article 41 et du Chapitre VII, les mesures arrêtées n'étaient obligatoires que si le Conseil en avait ainsi décidé<sup>37</sup>.

#### \*\*D. — La question des circonstances dans lesquelles les mesures prévues à l'Article 41 devraient être adoptées par le Conseil de sécurité

#### NOTES

<sup>1</sup> L'une de ces résolutions, la résolution 232 (1966), adoptée le 16 décembre 1966 lors de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, a déjà été étudiée dans le *Supplément n° 3*, vol. II; voir développements consacrés à l'Article 39 (par. 17 à 28 et 112 à 117) et à l'Article 41 (par. 50 à 59). Les raisons qui ont motivé l'étude de cette résolution dans le *Supplément n° 3* sont exposées dans ledit *Supplément*; voir développements consacrés à l'Article 39 (par. 4). La résolution 232 (1966) n'est donc pas étudiée dans le présent volume.

<sup>2</sup> Pour l'analyse des débats et des discussions d'ordre constitutionnel concernant ces projets de résolution, voir, ci-après, par. 16 à 22 et 23 à 30.

<sup>3</sup> Voir note infrapaginale 1.

<sup>4</sup> Pour l'analyse des débats et des discussions d'ordre constitutionnel concernant cette résolution, voir, ci-après, par. 16 à 22.

<sup>5</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 133 à 136, S/8554.

<sup>6</sup> Pour l'analyse des débats et des discussions d'ordre constitutionnel concernant ce projet de résolution, voir, ci-après, par. 16 à 22.

<sup>7</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 120 et 121, S/8545 et C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 358, S/9270/Rev.1.

<sup>8</sup> Pour l'analyse des débats et des discussions d'ordre constitutionnel concernant ces projets de résolution, voir, ci-après, par. 16 à 22 et 23 à 26.

<sup>9</sup> C S, 22<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars, p. 46 et 47, S/7703.

<sup>10</sup> C S, 22<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars, S/7781 et Add.1 et 2, p. 88 et 89.

<sup>11</sup> Ibid., p. 167.

<sup>12</sup> Ibid., Suppl. juillet-sept., p. 1 à 22, S/7781/Add.3, p. 4.

<sup>13</sup> Ibid., p. 7.

<sup>14</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>15</sup> Ibid., p. 211 et 212, S/8126.

<sup>16</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, 1399<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 30; 1408<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 56; 1428<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 76; C S, 24<sup>e</sup> année, 1475<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 116; Zambie, par. 33 et 35; 1476<sup>e</sup> séance : Népal, par. 20; URSS, par. 49; 1477<sup>e</sup> séance : Somalie, par. 87; Tanzanie, par. 48; 1478<sup>e</sup> séance : Inde, par. 17; Soudan, par. 32; 1479<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 15.

<sup>17</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 522<sup>e</sup> séance : France, par. 15 et 16; 543<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 27; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 573<sup>e</sup> séance : France, par. 34.

<sup>18</sup> A G (XXI), plén., 1427<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 133; A G (S-V), plén., 1510<sup>e</sup> séance : Népal, par. 193; A G (XXII), plén., 1651<sup>e</sup> séance : Haute-Volta, par. 79; 1661<sup>e</sup> séance : Mongolie, par. 93; 1664<sup>e</sup> séance : Malawi, par. 14; 1671<sup>e</sup> séance : Irlande, par. 29.

<sup>19</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 543<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 21; Philippines, par. 12; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 615<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 45.

<sup>20</sup> A G (XXII), Comm. pol. spéc., 589<sup>e</sup> séance : Libye, par. 9 et 10.

<sup>21</sup> A G, résolution 2383 (XXIII), al. a du paragraphe 9.

<sup>22</sup> A G, résolution 2508 (XXIV), al. a du paragraphe 14.

<sup>23</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars, p. 258 et 259, S/8454.

<sup>24</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 120 et 121, S/8545; C S, 23<sup>e</sup> année, 1413<sup>e</sup> séance, par. 9 à 19.

<sup>25</sup> Ibid., p. 133 à 136, S/8554; C S, 23<sup>e</sup> année, 1415<sup>e</sup> séance, par. 11 à 17.

<sup>26</sup> S/8601. Même texte que celui de la résolution 253 (1968) du Conseil.

<sup>27</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, 1428<sup>e</sup> séance, par. 8.

<sup>28</sup> Ibid., par. 37.

<sup>29</sup> Ibid., par. 42.

<sup>30</sup> Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 20 et 21, voir C S, 23<sup>e</sup> année, 1399<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 16, 19 et 25 à 30; Éthiopie, par. 92 et 93 et 106 à 111; Royaume-Uni, par. 63 à 66; 1400<sup>e</sup> séance : Canada, par. 23 et 24, 28 et 29; Inde, par. 15 à 18; Jamaïque, par. 51 à 53; URSS, par. 108 à 110; 1408<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 56 et 57; Chine, par. 74, 75, 77 et 78; Pakistan, par. 66 à 68; Sénégal (Président), par. 90 et 91, et 95.

<sup>31</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 200, S/9237 et Add.1 et 2.

<sup>32</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc., p. 181 à 296, S/8954 et C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 209 à 349, S/9252 et Add.1. Dans son premier rapport (S/8954), le Comité a déclaré notamment qu'en dehors de l'Afrique du Sud et du Portugal il y avait d'autres pays qui continuaient à commercer avec la Rhodésie du Sud en violation de la résolution 232 (1966). Dans son deuxième rapport (S/9252 et Add.1), le Comité a déclaré que, par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures conformes aux décisions du Conseil et du fait que certains autres Etats n'appliquaient pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), force était au Comité de constater que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal de Rhodésie du Sud n'avaient pas donné encore les résultats souhaités. Le Comité estimait donc qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

<sup>33</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin, p. 358, S/9270/Rev.1.

<sup>34</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, 1481<sup>e</sup> séance, par. 78.

<sup>35</sup> Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 26 et 27, voir C S, 24<sup>e</sup> année, 1475<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 93, 114 et 116; Zambie, par. 33 à 35; 1476<sup>e</sup> séance : Finlande, par. 57 et 58; URSS, par. 48 et 49; 1477<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 48 et 49; Somalie, par. 87 et 88; 1478<sup>e</sup> séance : Inde, par. 17 et 18; 1479<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 13 à 17; Royaume-Uni, par. 34 à 40.

<sup>36</sup> Pour les débats se rapportant à la question, voir, ci-dessus, par. 16 à 20 et 23 à 25.

<sup>37</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23<sup>e</sup> année, 1399<sup>e</sup> séance : Éthiopie, par. 95, 106 et 110; 1400<sup>e</sup> séance : Inde, par. 17; 1408<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 56; Pakistan, par. 66; 1413<sup>e</sup> séance : Éthiopie, par. 13 et 14; 1415<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 12, 16 et 17; 1428<sup>e</sup> séance : États-Unis, par. 182; Inde, par. 111; Pakistan, par. 72 à 74; C S, 24<sup>e</sup> année, 1475<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 116; Zambie, par. 33; 1476<sup>e</sup> séance : URSS, par. 49; 1477<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 48; 1479<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 15 et 16; Royaume-Uni, par. 35.